



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## frais de cure

Question écrite n° 2469

### Texte de la question

M. Dominique Tian demande à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé de bien vouloir lui donner sa position sur le fait que la prise en charge des cures thermales par l'assurance maladie, en particulier à travers le forfait thermal (correspondant aux soins et aux traitements, remboursé à 65 % du tarif de base), ne donne pas lieu à l'acquittement par l'assuré de la participation forfaitaire de 1 euro qui s'applique pourtant notamment aux examens de radiologie et analyses de biologie médicale.

### Texte de la réponse

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (AM) a instauré une participation financière forfaitaire d'un euro pour les consultations et actes médicaux réalisés en ville ou dans le cadre d'une consultation externe d'un établissement de santé. Cette participation forfaitaire concerne donc les actes réalisés par les médecins dans le cadre ambulatoire. Elle s'applique aux actes biologiques et radiologiques. Elle ne s'applique pas en cas de prise en charge hospitalière. A ce titre, la participation forfaitaire est due pour les soins médicaux reçus dans le cadre d'une cure thermale puisque celle-ci se déroule dans un cadre de médecine ambulatoire, sans hébergement. Une cure de 18 jours ne constituant qu'un seul acte médical (hors soins médicaux complémentaires), le curiste acquitte une participation forfaitaire pour l'ensemble de sa cure. Par ailleurs, les soins médicaux complémentaires qui sont délivrés à certains curistes par des médecins thermaux sont des actes individuels et sont comme tels soumis à la participation forfaitaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Tian](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2469

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [7 août 2012](#), page 4624

**Réponse publiée au JO le :** [4 février 2014](#), page 1036